

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL TERRITORIAL PAR AVANCEMENT DE GRADE

1. Les missions

Les bibliothécaires territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A.
Ce cadre d'emplois comprend les grades de bibliothécaire et de bibliothécaire principal.

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques
- Ou
- Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux bibliothécaires qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le **5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire**.

3. Les épreuves

L'examen professionnel comprend :

- **Au titre de l'admissibilité :**

Un **examen de dossier** de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n°2019-847 du 19 août 2019 (modèle annexé à cette brochure p 4 et 5).

Il comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen **ce dossier** ainsi qu'un **état détaillé des services** établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n°2019-847 du 19 août 2019.

- **Au titre de l'admission :**

Un **entretien** avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux.

Cet entretien commence par un **exposé du candidat** de **dix minutes au plus** qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un **échange avec le jury** qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique ;
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture (durée : 35 minutes, dont 25 minutes d'échange – coefficient 2).

4. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

ANNEXE

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Identification du candidat

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle (hors fonction publique) : OUI-NON

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme ou titre	Spécialité éventuelle	Obtention (oui/non/en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme ou titre

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage/formation suivie	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques (2 pages maximum)



Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum)



Fait à, le

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.